

Objet : Réglementation de la vitesse maximale autorisée
Route départementale n° 323 - Hors agglomération de Champagné

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'avis favorable du Préfet de la Sarthe émis par convention en date du 4 juillet 2014,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 21-4827 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur Eric Duval, Directeur général adjoint des Infrastructures et du Développement territorial,

Considérant que la section de la route départementale n° 323 comprise entre le PR 37+840 et le PR 40+690, située hors agglomération de Champagné, présente un danger en raison de la présence d'accès à des zones d'activités, à des habitations ou à des commerces qui induisent de nombreuses manœuvres d'échange telles que les mouvements de tourne à gauche,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée route départementale n° 323, hors agglomération de Champagné, est réglementée comme suit :

Sens Angers vers Paris :	Sens Paris vers Angers :
50 km/h du PR 40+690 au PR 39+225, 70 km/h du PR 39+225 au PR 37+840.	50 km/h du PR 39+175 au PR 40+576, 70 km/h du PR 37+840 au PR 39+175.

ARTICLE 2 -

L'Agence Technique Départementale Centre prend en charge l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3 -

Toutes dispositions contraires sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des Services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont une ampliation sera adressée au Maire de Champagné, au Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Directeur général adjoint des Infrastructures et
du Développement territorial,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **25 AVR 2024**

Eric DUVAL